

ROYAL formation

www.royalformation.com

Transmission

Successions

internationales

Successions internationales

Successions internationales

1° → Juridique

Juridiction compétente

Loi applicable à la succession

Exemples de Juridiction compétente et de Loi applicable

2° → Fiscal

Selon :

- la situation des biens possédés : en France ou hors de France
- la situation des biens reçus : en France ou hors de France.

Successions internationales

1. Successions internationales

1° Juridique 2° Fiscal

1° → Juridique

Règles applicables aux successions (pas aux donations) depuis le 17 août 2015 :

- ♦ Règlement (UE) [n° 650/2012](#), 4 juill. 2012
22 pays de l'UE ont signé le règlement (non signataires : Royaume-Uni, Danemark, Irlande).
- ♦ La réserve héréditaire française n'est plus d'ordre public. →

Successions internationales

En matière de succession internationale, 2 questions clés :

1/ Quelle juridiction est compétente ?

Détermine l'autorité judiciaire ou notariale compétente pour ouvrir et traiter la succession.

Principe : dernière résidence habituelle du défunt, sauf volonté contraire.

2/ Quelle est la loi applicable à la succession ?

Il s'agit de la loi nationale qui régit la succession : qui hérite, quelle part, quelles règles de réserve...

Détermine le contenu de la succession : droits des héritiers, règles du partage...

Principe : la loi du dernier lieu de résidence habituelle du défunt ; sauf volonté contraire

Successions internationales

| | Jurisdiction compétente Quel pays traite la succession ? | Loi applicable Quel droit national s'applique ? |
|--------------------|--|---|
| Critère | Dernière résidence habituelle | Dernière résidence (ou nationalité si choix) |
| Exemple | Tribunal/notaire en France | Droit français, canadien, suisse... |
| Peut être choisi ? | Oui, en partie (clause d'élection de for) | Oui (choix de loi nationale) |

Clause d'élection de for : le futur défunt peut choisir par testament, que les juridictions d'un pays dont il possède la nationalité soient compétentes.

Successions internationales

♦ **Compétence juridique**

Juridiction compétente : juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** au moment de son décès.
Règlt, art. 4.

Déterminer la loi applicable pour régir sa succession

→ Application Règlement européen [n° 650/2012](#) du 4 juill. 2012 :

Un ressortissant* d'un État tiers **résidant** dans un État membre de l'UE peut choisir la loi de l'État tiers, ou celle de l'État membre.

Le Règlement européen n° 650/2012 est applicable pas seulement aux ressortissants des États membres de l'Union.

CJUE 12 oct. 2023, [aff. 21/22](#), OP c/ Notariusz Justyna Gawlica

R ressortissant : personne qui relève juridiquement d'un État différent de celui dans lequel elle réside .

Successions internationales

♦ **Loi applicable** à l'ensemble des biens d'une succession
Peu importe la nature (mobilière ou immobilière) et le lieu des biens.

PRINCIPE. Loi de « l'Etat dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** au moment de son décès », **sauf** si liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. Art. 21

EXCEPTION. Possibilité de choisir sa **loi nationale** (« la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès »). Art. 22

Exemples →

Résidence habituelle ? →

Successions internationales

Résidence habituelle ?

- Préambule du Règlement

Procéder à une **évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt** au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la **durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné** ainsi que les **conditions et les raisons de cette présence**.

La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un **lien étroit et stable** avec l'État concerné.

- Cour de Justice de la Communauté Européenne

« Le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un **caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts** ».

Successions internationales

| Loi applicable : Règlement européen | |
|--|--|
| SANS testament | AVEC testament |
| Loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt. Exception : liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. | Loi de l'Etat de la nationalité du défunt, au moment du choix ou du décès. |

Option, avec testament : nationalité (art. 22 RUE)

La personne « peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de **l'État dont elle possède la nationalité** au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ».

Une **personne ayant plusieurs nationalités** aussi.

Le choix doit être « formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort » (testament, testament conjointif ou pacte successoral).

Successions internationales

Juridiction compétente & Loi applicable. Exemples

1/ Un suisse résidant en France, décède

2/ Un français résidant en Suisse, décède

Le règlement (UE) n° 650/2012, s'applique en France, mais pas en Suisse.

1/ Un suisse résidant en France, décède

- Juridiction compétente pour traiter l'ensemble de la succession : dernier lieu de résidence habituelle du défunt → France

- Loi applicable à la succession : pays de la dernière résidence habituelle du défunt → France

Sauf volonté contraire. Par testament, le Suisse peut choisir la loi Suisse.

Successions internationales

2/ Un français résidant en Suisse, décède

- Juridiction compétente : dernière résidence en Suisse → Suisse

- Loi applicable à la succession :

Selon le droit suisse (LDIP*, art. 90 ss) : dernier domicile du défunt
→ droit suisse

Dérogação possible : par testament, un ressortissant étranger peut choisir que sa succession soit régie par la loi de sa nationalité → France

* LDIP : Loi fédérale sur le droit international privé

Successions internationales

- **Réserve héréditaire française** : est-elle d'ordre public ?

Non. Evolutions :

- ♦ 2017 : pas d'application de la réserve si la loi applicable l'ignore
Cass. civ. 1, 27 sept. 2017, n° 16-13151 et [n° 16-17198](#)
- ♦ 2021 : la réserve héréditaire est un principe essentiel du droit français. La règle prime le règlement de l'UE qui ignore la réserve.
L. n° 2021-1109 du 24 août 2021
- ♦ 2024 : non. La loi étrangère qui ignore la règle de la réserve héréditaire n'est pas contraire à l'ordre public international français.
CEDH, 15 févr. 2024, Req. [n° 14157/18](#) et [n° 14925/18](#)
CEHD : cour européenne des droits de l'homme

Successions internationales

2° → Fiscalité des successions internationales

Règle fiscale applicable aux successions internationales :
celle du pays de la résidence fiscale du défunt au moment du décès.

Mais, chaque pays où se trouve un bien est en droit de taxer le transfert au profit des héritiers.

Des conventions internationales bilatérales permettent d'éviter la double imposition.

En l'absence de convention fiscale : imputation de l'impôt.
CGI, art. 784 A / BOI-ENR-DMTG-10-50-60

Successions internationales

Critères français de territorialité des droits de succession

CGI 750 ter. L'impôt de succession français est dû :

- 1• Le défunt est fiscalement domicilié **en** France : taxation sur l'ensemble de ses biens France et étranger.
- 2• Le défunt est fiscalement domicilié **hors de** France, l'héritier est fiscalement domicilié **en** France et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années : taxation sur l'ensemble des biens, France et étranger.
- 3• Le défunt et l'héritier sont fiscalement domiciliés **hors de** France, **les biens** sont français (titres d'une société française déposés à l'étranger) ou situés en France (immeuble en France détenu par une société étrangère) : taxation des biens.

Successions internationales

► Territorialité des droits de mutation à titre gratuit

CGI, art. 750 ter. BOI-ENR-DMTG-10-10-30. Conv. internationales : BOI-INT
Les biens sont soumis aux DMTG selon leur lieu de situation.

| Donateur ou défunt | Situation des biens possédés | |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| | France | Hors de France |
| Domicilié en France* | DMTG | DMTG |
| NON domicilié en France | DMTG | |

*Domicilié en France : qui a en France son foyer ou le lieu de séjour principal ; qui exerce en France une activité professionnelle qui n'est pas accessoire ; qui a en France le centre de ses intérêts économiques.

| Héritier, donataire, légataire | Situation des biens reçus | |
|---------------------------------------|----------------------------------|-----------------------|
| | France | Hors de France |
| Domicilié en France** | DMTG | DMTG |
| NON domicilié en France | | |

**Pendant plus de 6 années au cours des 10 qui précèdent celle où il reçoit les biens.

Successions internationales

▶▶ Successions et conventions internationales

Généralement, les conventions internationales répartissent le droit d'imposer entre :

- l'Etat du lieu de situation des immeubles qui ne taxe que ces seuls immeubles
- l'Etat du domicile du défunt qui impose la totalité des biens de la succession, en contrepartie
 - de l'attribution d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé dans l'Etat de situation des immeubles
 - ou d'une exonération.

Successions internationales

► **Dirigeant d'une grande entreprise française** : présomption de domiciliation fiscale en France, sauf preuve contraire

■ CGI, art. 4 B, 1, b

L. de finances pour 2020, 28 déc. 2019, art. 13

Le dirigeant (PDG, DG, DG délégué, membre du directoire, gérant)
- d'une société qui a son siège social en France et qui réalise un CAHT de 250 millions € ou plus -
est présumé exercer son activité professionnelle principale en France.

Le dirigeant peut démontrer qu'il n'exerce pas en France son activité professionnelle principale.

Conséquences fiscales : IR, IFI, DMTG.

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

Transmission

de patrimoine

Henry Royal

Transmission de patrimoine

▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>